

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE
ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
Vu la loi de finances n° 17-2000 du 30 décembre 2000 instituant le régime de la propriété foncière ;
Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation

du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est institué, dans chaque département et commune, un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers dénommé commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers est un organe de représentation des intérêts des habitants au niveau du département et de la commune.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- recevoir les procès-verbaux de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers en matière foncière;
- établir les certificats provisoires de propriété après avis des services techniques départementaux du cadastre, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'agriculture, des travaux publics, de l'économie forestière et de l'hydraulique ;
- recevoir les requêtes en contestation.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers est composée ainsi qu'il suit :

- au niveau du département :

Président : le président du conseil départemental ou son représentant ;

Vice-président : le secrétaire général du département ;

Secrétaire-rapporteur : le directeur départemental du cadastre ;

membres :

- le directeur départemental de l'aménagement du territoire;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental des impôts ;
- le directeur départemental de l'hydraulique.

- au niveau de la commune :

Président : le président du conseil municipal ou son représentant ;

Vice-président : le secrétaire général de la commune ;

Secrétaire-rapporteur : le directeur départemental du cadastre ;

membres :

- le directeur départemental de l'aménagement du territoire;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental chargé de la gestion foncière urbaine ;
- le représentant de la direction générale des impôts ;
- le directeur départemental de l'hydraulique.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ne peut délivrer une attestation provisoire

de propriété pour des terres ou terrains dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Au delà de la superficie prévue à l'alinéa 1^{er}, la validation est faite par arrêté du ministre chargé des affaires foncières.

Article 5 : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, pour émettre des avis motivés sur les constatations et les reconnaissances des droits fonciers coutumiers.

En cas d'avis favorable, le président de la commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers établit l'attestation provisoire de propriété, qu'il transmet accompagné du procès-verbal dûment signé par les membres de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers, au service départemental de la conservation foncière et des hypothèques.

En cas d'avis défavorable, la commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers accorde au demandeur la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Article 6 : Sont nuls et de nul effet, les avis de la commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, pris en violation de la loi.

Article 7 : Les terrains, objet de droit coutumier ne peuvent être immatriculés qu'après leur mise en valeur, dûment reconnue par les services du cadastre, de l'agriculture et de l'économie forestière.

Pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser l'une des activités suivantes : cultures, élevage, activités piscicoles et d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Lamy NGUELE

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

François IBOVI

Pacifique ISSOÏBEKA